



Arrêté temporaire de travaux n° 23-AT-1071

Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue des Sorins, rue des Longues Raies et rue de Vimy

du 13/12/2023 au 19/12/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA -EM/CN Tel: 01.47.29.50.50

Fax: 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant que l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE va procéder à des travaux de réalisation du tapis final dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD914 rue des Sorins, rue des Longues Raies et rue de Vimy.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1: À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, la circulation de tous les véhicules est interdite de 21h00 à 6h00 rue des Sorins, du boulevard Aimé Césaire jusqu'à la rue des Longues Raies et rue des Longues Raies, de la rue des Sorins jusqu'à la rue de Vimy. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante.
- **Article 2:** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Vimy, de la rue des Longues Raies jusqu'au boulevard de la Défense. Une mise à double sens est instaurée. La circulation est alternée par feux de 21h00 à 6h00. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.
- Article 3: À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit de 21h00 à 6h00 rue de Vimy, de la rue des Longues Raies jusqu'au boulevard de la Défense. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Article 4: La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE. L'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.
- **Article 5 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE. Si nécessaire, le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.
- **Article 6 :** Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.
- Article 7: En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.
- **Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE.

Article 9: Monsieur Alexandre GROLLIER (COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (MAIRIE DE NANTERRE) christophe.naudot@mairie-nanterre.fr

Monsieur Bruno LAFORGUE (RATP)

Monsieur Alexandre GROLLIER (COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE) alexandre.grollier@colas.com

Monsieur Thomas BEIGNEUX (CD92) tbeigneux@hauts-de-seine.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication